



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Joël MARIVAIN, Mme Françoise COBIGO, M. Denis LE TEXIER, M. Joseph LE GUENIC, Mme Laëtitia BRIZOUAL, Mme Monique LE BRETON, M. Ernest LE JOSSEC, M. Éric POSSÉMÉ, Mme Valérie PERRIGAUD, M. Julien GAINCHE, Mme Caroline KLEIN, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Philippe LANNIC.

ÉTAIENT ABSENTES REPRÉSENTÉES :

Mme Véronique FRANCHETEAU donne pouvoir à Mme Caroline KLEIN.

Mme Laëtitia BRIZOUAL a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire précise qu'une délibération doit être retirée de l'ordre du jour, il s'agit de la délibération concernant le projet de rénovation l'école, tous les devis n'ayant pas été récupérés.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal du 19 novembre 2020. Celui-ci faisant l'objet de remarques, il doit être proposé à nouveau.

Aucune remarque n'étant formulée, la séance est déclarée ouverte.

////////////////////////////////////
Délibération 70-2020 : Rapport de l'enquête publique portant sur le zonage intercommunal des eaux pluviales.

Monsieur le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019. Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération 38/2019 au Conseil Municipal du 25 avril 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, à savoir aucune, le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 octobre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

<i>ZONE (n° et indice couleur)</i>	<i>ZONE du PLUi</i>	<i>Type de surface à prendre en compte</i>	<i>Surfaces concernées (m²)</i>	<i>Période de retour dimensionnante (ans)</i>	<i>Débit de fuite</i>
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

CONSIDÉRANT qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

////////////////////////////////////
Délibération 74-2020 : Autorisation de mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2021 des logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 1612-1 qui stipule que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

////////////////////////////////////
Délibération 75-2020 : Autorisation de mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2021 Le Clos des Forges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 1612-1 qui stipule que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

////////////////////////////////////
Délibération 76-2020 : Décision Modificative n°2 – Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°02 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	DEBIT	CREDIT
65/6574 – DF – Subventions de fonct. Aux associations	-750,00€	
66/66111 – DF – Intérêts des emprunts	750,00€	
16/1641 – DI – Emprunts	4 300,00€	
16/1641 – RI – Emprunts		4 300,00€
011/615232 – DF –Entretiens des Réseaux	-1 000,00€	
011/61524 – DF – Entretien de bois et forêts	-2 500,00€	
012/6413 – DF – Personnel non titulaire	3 500,00€	

////////////////////////////////////
Délibération 77-2020 : Décision Modificative n°2 – Le Clos des Forges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°02 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	DEBIT	CREDIT
040/3555 – DI – Stocks terrains aménagés	150 000,00€	
16/1641 – RI – Emprunts		150 000,00€
011/605 – DF – Travaux	150 000,00€	
042/71355 – RF – Stocks		150 000,00€

////////////////////////////////////
Délibération 78-2020 : Décision Modificative n°1 – Le Koarheg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°01 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	DEBIT	CREDIT
16/1641 – RI – Emprunts		2 100,00€
040/3555 – DI – Stocks	2 100,00€	
042/71355 – RF – Stocks		2 100,00€
75/7588 – RF – Autres ppts de gestion courante		-2 100,00€

Questions diverses

Monsieur Joël MARIVAIN présente aux membres présents plusieurs points :

A) Zone de non-traitement

La charte départementale a été publiée le 13 octobre sur le site de la préfecture du Morbihan après une concertation publique du 4 mai au 7 juin, après une coordination entre les 4 préfectures bretonnes.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue et le porter à connaissance entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à contribuer aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

La charte est disponible sur le site de la préfecture. La charte reflète les engagements des agriculteurs et de toute la filière au respect des distances de sécurité en fonction des produits outre la réglementation. L'agriculteur peut ne pas appliquer les distances de sécurité pour toutes les occupations occasionnelles et les grandes propriétés.

Le maire organise, si besoin, le dialogue entre les parties prenantes.

Monsieur le Maire demande l'avis sur une démarche de présentation de la charte aux habitants souhaitant être informés. Le conseil propose plutôt la mise à disposition de la charte sur le site de la commune malgré l'intérêt réel d'organiser une réunion officielle de signature de la charte par les agriculteurs de la commune. Monsieur LE JOSSEC et Monsieur GAINCHE vont contacter leurs collègues pour leur faire part de cette idée.

Monsieur LE JOSSEC et Monsieur GAINCHE précisent également que l'utilisation de ces produits est très réglementée et souhaitent répondre directement aux interrogations des citoyens de la commune.

B) Différence et Cie

Suite à la première réunion de l'association, le versement de 1 000 € est fait pour l'acquisition de la machine pour Marc Le Roy. L'association propose aux donateurs de recevoir des objets à vendre sur un site de revente. Elle a besoin de la salle à l'étage ou à la halte-garderie pour stocker les produits de seconde vie. Les bénéfices serviront à financer la prochaine action de l'association.

C) Intervention de l'EPF de Bretagne pour le bien Coquard

Ce bien est vacant depuis de nombreuses années et le propriétaire a du mal à assurer son entretien. La configuration de ce bien, l'absence d'aire de stationnement, le droit de passage et la proximité de la boulangerie dont le premier étage et le grenier sont aussi vacants nous incite à confier ce dossier complexe à l'EPF de Bretagne.

Pour rappel, la demande doit être présentée préalablement à Pontivy Communauté et l'établissement peut effectuer un portage foncier de 7 ans.

Le conseil valide l'idée et souhaite une présentation en réunion du projet lui-même et de l'entité.

D) Conseil Municipal des Enfants (CME)

Madame KLEIN présente le projet.

Présentation Power Point

Le CME

Le public visé :

- Les élèves du CE1 au CM2 scolarisés à Kerfourn. Les CP pourront voter mais pas se présenter. Nous proposons un conseil de 10 enfants élus. Le nombre de sièges sera réparti de la façon suivante : 6 pour l'école privée et 4 pour l'école publique.
- Note pour la 1^{ère} élection : les CM2 seront éligibles et les élus poursuivront leur mandat sur l'année de 6^{ème}.

Les objectifs du CME :

- Permettre aux enfants de découvrir la citoyenneté et ses enjeux.

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté au travers des différentes actions initiées par le CME
- Permettre aux enfants de participer à la vie locale par l'élaboration de projets communs

Le fonctionnement du CME

- Le mandat sera d'une durée de 2 ans.
- Le CME se réunira une fois par trimestre le mardi à 18h30.
- Nous proposons que le secrétaire de séance soit un élève de CM qui sera élu pour 6 mois.
- Chaque candidat aura reçu l'accord de son responsable légal pour se présenter et siéger au conseil municipal en cas d'élection.

Le déroulement des élections :

- Janvier 2020 – Passage dans les écoles pour présenter le projet
- Janvier / février – Lancement du dépôt de candidature avec autorisation parentale
- A partir du 6 février – Permanences à la mairie pour aider les candidats à élaborer leur profession de foi.
- Mars 2021 – Début de la campagne : affichage pendant 15 jours sur les panneaux d'élection.
- Mars 2021 – Election dans la salle du conseil avec isolements et dépouillement

E) Vœux 2021

La traditionnelle cérémonie des vœux n'aura pas lieu cette année. Une vidéo sera néanmoins réalisée. Le conseil municipal vous donne rendez-vous l'an prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h00.

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
<i>Joël MARIVAIN</i>		<i>Christophe LE TUTOUR</i>	
<i>Françoise COBIGO</i>		<i>Marie-Thérèse EVEN</i>	
<i>Denis LE TEXIER</i>		<i>Véronique FRANCHETEAU</i>	<i>Pouvoir à Caroline KLEIN</i>
<i>Joseph LE GUENIC</i>		<i>Philippe LANNIC</i>	
<i>Julien GAINCHE</i>		<i>Ernest LE JOSSEC</i>	
<i>Monique LE BRETON</i>		<i>Éric POSSÉMÉ</i>	
<i>Laëtitia BRIZOUAL</i>		<i>Valérie PERRIGAUD</i>	
<i>Caroline KLEIN</i>			